



Le 25 septembre 2012

Comité spécial de révision de la Loi sur les langues officielles
Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Objet : Présentation d'un mémoire sur la révision de la loi sur les langues officielles

Madame, Monsieur,

La Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCÉNB) est heureuse de l'opportunité qui lui est offerte de participer à la consultation publique sur la révision de la loi sur les langues officielles.

La Fédération des conseils d'éducation est dédiée à contribuer au développement d'une société francophone et acadienne où l'éducation est valorisée, où la langue et la culture sont célébrées et où les intérêts et les droits de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick sont défendus.

En conséquence, elle vise à faire de l'éducation un projet de société et à créer un environnement favorable pour les Conseils d'éducation de district et leurs membres, afin qu'ils puissent accomplir leur tâche de premiers responsables de la gestion scolaire au nom des parents ayants droit qu'ils représentent.

Aussi voit-elle la nécessité que la loi sur les langues officielles soit améliorée de façon à offrir à tous les citoyens de la province un meilleur encadrement, qui leur permettra de grandir et de s'épanouir dans leur langue et de développer une plus grande fierté culturelle identitaire.

En souhaitant que nos observations contribuent à bonifier cet important travail de révision,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Anne-Marie Gammon
Présidente de la FCÉNB



Mémoire

**Présenté au
Comité spécial de révision
de la Loi sur les langues
officielles**

Fédération
des conseils d'éducation
du Nouveau-Brunswick

Le 25 septembre 2012

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ DE RÉVISION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Présentation

La Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCÉNB) a reçu de ses membres le mandat d'agir en tant que porte-parole officiel dans le dossier de la révision de la loi sur les langues officielles et elle confirme que les trois conseils de districts sont unanimes quant aux points de vue exprimés dans ce mémoire.

La Fédération appuie l'ensemble des recommandations formulées dans le document « *Projet de loi* » préparé et soumis au comité de la révision de la Loi sur les langues officielles conjointement par *l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, l'Observatoire international des droits linguistiques et la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, incluant celle du nouveau nom suggéré, soit « *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques* ».

Elle désire en outre attirer l'attention du comité sur les questions ressortissant spécifiquement au domaine de l'éducation, que sont la petite enfance, l'éducation postsecondaire, l'aménagement linguistique, la culture du bilinguisme, l'affichage et les services offerts par des tiers, pour terminer avec quelques observations relatives aux pouvoirs du commissaire aux langues officielles.

La petite enfance

Un principe auquel adhère fortement la Fédération des conseils d'éducation est que la dualité linguistique doit être instaurée dans tous les services en éducation au Nouveau-Brunswick, et s'étendre de la petite enfance à l'éducation postsecondaire, incluant la formation aux adultes.

La Constitution canadienne a promulgué l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles, ainsi que l'égalité des deux communautés de langue officielle, et la province du Nouveau-Brunswick a adopté sa propre loi sur les langues officielles. Dans le domaine de l'éducation publique au Nouveau-Brunswick, le principe de la dualité est appliqué aux niveaux primaire et secondaire. Maintenant que le ministère de l'Éducation est investi de la mission du développement de la petite enfance, il devient impératif que le principe de la dualité s'applique également à ce niveau, dans son intégralité, couvrant tous les services

offerts, peu importe le ministère qui en est responsable. Négliger de le faire entraînera une érosion de la dualité en éducation à tous les niveaux, à moyen et long terme.

La Fédération est convaincue que c'est au niveau de la petite enfance que la loi sur les langues officielles peut avoir le plus grand impact à moyen et à long terme. Les études démontrent que c'est à ce niveau de la formation que s'imprègnent les tendances définitives en langue et en culture, au moment même où les influences assimilatrices en milieu minoritaire sont les plus difficiles à contrer. Il est donc de la plus haute importance que des dispositions adéquates de la loi garantissent que tous les jeunes de la province pourront grandir et s'épanouir dans leur langue tout en développant une haute estime de leur identité culturelle.

Il semble évident que de développer chez l'enfant une certaine maîtrise de sa langue, d'assurer un développement global équilibré et éveiller sa conscience identitaire avant son entrée dans le système scolaire favorisent grandement un niveau plus élevé de rendement et une vie scolaire et familiale beaucoup plus satisfaisante. Par ailleurs, l'enfant ainsi formé sera du même coup, en toute probabilité, à l'abri de divers problèmes d'apprentissage qui minent les résultats scolaires actuellement, et il deviendra plus tard un atout d'autant plus important à l'épanouissement de sa communauté.

C'est pourquoi il est primordial que la loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick prévoie des mesures adéquates pour protéger les enfants de langue officielle minoritaire contre tout danger d'assimilation en leur offrant tous les services en santé et en éducation en français dans des institutions unilingues. De ces mesures dépendent l'état de la francophonie elle-même et la protection d'une bonne partie du patrimoine linguistique et culturel qui fait la richesse de nos communautés actuelles. La loi sur les langues officielles doit comprendre les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de la langue et de la culture, pour freiner l'assimilation et pour favoriser la pérennité de l'âme même de la collectivité, tant du côté social, que moral, civique et culturel. Ce projet prend ses racines dans la petite enfance, pour se continuer tout au long de la formation la vie durant.

L'éducation postsecondaire

Selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les communautés de langue officielle minoritaire doivent pouvoir compter sur des ressources humaines, financières et institutionnelles adéquates en

éducation. Cette loi exige une législation conforme qui prévoit sa mise en application et des moyens de la renforcer. Il est clair que ces prémisses incluent tous les niveaux du système éducatif : de la petite enfance aux études postsecondaires, incluant l'alphabétisation et l'apprentissage continue des adultes.

Le réseau universitaire de la province ainsi que celui des collèges communautaires fonctionnent, en principe, selon un régime de dualité linguistique. Il faut s'assurer, par des dispositions adéquates légiférées dans la loi sur les langues officielles, que leur mission d'institutions de formation unilingue francophone est respectée en évitant d'instituer des programmes ou d'adopter des mesures qui rendraient le milieu assimilant pour le personnel ou la population étudiante.

L'obligation de promouvoir les deux langues officielles du pays à laquelle tous les provinces et territoires sont assujettis par la Constitution doit transcender tous les niveaux de services publics. Elle se traduit donc également en l'obligation du gouvernement d'implanter un système de formation continue en littéracie aux citoyens adultes qui ne maîtrisent pas suffisamment leur langue pour profiter de tous les privilèges qu'elle pourrait leur apporter, dont un travail adéquat et un niveau de vie décent. Les compétences en littéracie de plus de la moitié des citoyens du Nouveau-Brunswick étant inadéquates, le gouvernement a une obligation constitutionnelle d'adopter des mesures légiférées propres à radier ce fléau social. La loi sur les langues officielles est le véhicule tout à fait approprié pour pourvoir à ce besoin.

Les tiers partis

Quand le MÉDPE a recours à un tiers parti pour répondre aux besoins des écoles ou de la communauté qu'elles desservent, il est primordial que les services offerts le soient dans la langue officielle des écoles ou de la communauté desservie. Même si le MÉDPE démontre la volonté d'appliquer ce principe et déploie des efforts honorables pour y arriver, le système scolaire et la communauté ne seront adéquatement assurés du respect de leurs droits que par des dispositions appropriées dans la loi.

À titre d'exemple, les garderies sont actuellement des entités commerciales distinctes qui offrent des services à la communauté au nom du MÉDPE selon des critères fixés par ce dernier. Or, la loi actuelle sur les garderies ne leur impose pas le principe de la dualité du système éducatif, ce qui est contre l'esprit de la loi sur les langues officielles et celle de l'égalité des deux communautés linguistiques.

Le système de garderies éducatives doit également être constitué sur la base de la dualité. Les garderies dites « bilingues » ne peuvent pas être perpétuées. Elles sont des foyers d'assimilation pour les enfants de langue officielle minoritaire. La loi doit obliger l'installation et le fonctionnement des services en garderie selon un système unilingue, dans les deux langues officielles, réparties uniformément à travers le Nouveau-Brunswick. Là où un service bilingue existe, que l'on fixe des règles pour leur élimination graduelle dans un délai raisonnable.

L'aménagement linguistique

La loi sur les langues officielles doit prévoir la création d'un organisme qui pourrait prendre le nom de *Conseil d'aménagement linguistique*, qui agirait à titre de conseiller au premier ministre, qui serait investi de pouvoirs lui permettant de surveiller et d'assurer la mise en œuvre de la planification stratégique vers le développement du plein potentiel social et économique de chacune des communautés linguistiques et d'assister le commissaire aux langues officielles dans les enquêtes qu'il mène dans le cadre de ses fonctions.

Une culture de bilinguisme

Une façon de favoriser des retombées positives concrètes de la loi sur les langues officielles est de créer une culture de bilinguisme au sein de la fonction publique, en particulier au niveau des hauts fonctionnaires, car leur ouverture sur cette importante spécificité du Nouveau-Brunswick influence grandement les orientations et les choix du gouvernement. La philosophie d'une seule personne en position d'autorité peut influencer considérablement sur les actions des subalternes dans les plus petits détails de leur travail. Les perceptions ou les attitudes négatives, tout comme l'ignorance de la valeur et des richesses du bilinguisme officiel de la province peuvent facilement miner les efforts de nombreux autres intervenants mus par leur foi dans le bienfondé des programmes de promotion du principe de l'égalité des deux communautés linguistiques.

Un changement de mentalité collective face à la culture francophone et acadienne ne peut s'effectuer que par la présence constante et l'accessibilité facile et abordable de l'expression de cette culture. L'absence ou la rareté du français dans la vie quotidienne de la population, particulièrement dans le milieu du travail, dans les médias et dans l'affichage renforce l'impression que le français est une langue

utilitaire de second ordre et contribue à ternir considérablement son statut de langue officielle.

Les compressions budgétaires affectant les médias qui desservent la population francophone et le peu de financement consenti pour faciliter le rayonnement du français dans les arts et la culture, sont des indicateurs du manque de connaissance et d'appréciation de l'importance du bilinguisme au Canada et au Nouveau-Brunswick.

Il y a donc lieu de créer une culture organisationnelle au sein de tous les ministères qui valorise et respecte la dualité linguistique dans leur fonctionnement interne et dans la livraison des services au public. Cela peut commencer par l'obligation de nommer des hauts fonctionnaires qui sont conscients de la valeur du bilinguisme, qui maîtrisent eux-mêmes les deux langues officielles et qui promettent de faire respecter les dispositions de la loi qui en fait la promotion et en encadre l'application. Cette culture du bilinguisme doit s'étendre à tous les paliers gouvernementaux, ainsi qu'au secteur privé.

L'affichage public et commercial

L'influence de l'affichage public et commercial est subtile, mais importante. Une étude pancanadienne* rendue publique en 2010 par Landry, Allard, Deveau a démontré que lorsqu'une population minoritaire est immergée dans la langue de la majorité, il s'ensuit une érosion du sentiment d'appartenance et de fierté à son identité culturelle, ce qui mène au désintéressement de sa langue et de sa culture, ayant pour effet à long terme la disparition de la communauté minoritaire parce qu'elle a été assimilée.

Au Nouveau-Brunswick, les enfants francophones sont engloutis dans la culture anglophone par le biais des médias et de l'affichage, entre autres, et ils abandonnent souvent les valeurs de leur culture afin de mieux s'intégrer à leur milieu de vie. Par contre, en voyant régulièrement leur langue sur des affiches et des panneaux publics et commerciaux et en ayant accès à des médias francophones, ils seraient enclins à garder leur langue et leur sentiment d'appartenance, ayant conscience intrinsèquement que leur langue et leur culture ont une valeur et un statut d'importance égale à celles de la communauté de langue officielle majoritaire.

Les pouvoirs du commissaire aux langues officielles

Il faut également inclure dans cette loi un mécanisme de reddition de compte et prévoir les outils nécessaires pour la faire respecter.

À cette fin, les pouvoirs du commissaire aux langues officielles doivent être davantage précisés et ils doivent être accrus, de manière à lui fournir les moyens d'imposer aux intimés les mesures à prendre pour corriger la situation déplorée, sans que la cause n'ait besoin d'aboutir devant le tribunal. De plus, son pouvoir d'enquête et d'intervention doit s'étendre à toutes les dispositions législatives portant sur les droits linguistiques, même celles qui ne sont pas incluses dans la présente loi. Son pouvoir d'enquêter et d'intervenir doit également s'étendre à tout organisme privé. Par ailleurs, il serait normal que le commissaire aux langues officielles ait le pouvoir de poursuivre devant les tribunaux ceux qui ne respectent pas les dispositions de la loi, y compris le gouvernement lui-même, s'il ne remplit pas ses obligations devant la loi.

Le message ainsi envoyé à la population et aux livreurs de services, soient-ils publics ou du secteur privé, sera clair et fort : les droits des citoyens en vertu de la loi sur les langues officielles sont à respecter.

Conclusion

La province peut se doter de la meilleure loi sur les langues officielles qui soit, si elle ne prévoit pas de moyens efficaces pour sa mise en œuvre et pour la faire respecter, il ne s'agira toujours que d'un énoncé de souhaits pieux. Le gouvernement doit démontrer à la population du Nouveau-Brunswick son intention ferme de créer une égalité réelle entre les deux communautés de langue officielle de la province et cette intention doit se traduire clairement dans la législation qu'il met en place pour y arriver. Cela implique nécessairement que la loi sur les langues officielles contienne non seulement toutes les dispositions requises pour arriver à cette égalité réelle sur le plan linguistique, mais qu'elle prévoit également les mesures contraignantes nécessaires pour les faire respecter par tous. Il en va de l'avenir et de la prospérité de la province.



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Puisque la loi actuelle sur les langues officielles, en force depuis dix ans, n'a pas réussi à donner le statut d'égalité réelle aux deux communautés linguistiques de la province, il est plus qu'évident qu'elle a besoin d'être modifiée.

La Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick considère que le « *Projet de loi* » proposé par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, l'Observatoire international des droits linguistiques et la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick renferme les recommandations requises pour modifier la loi de manière à atteindre l'égalité réelle

Dans les domaines suivants, la Fédération recommande aussi ce qui suit :

1. La petite enfance

Que la dualité linguistique soit instaurée dans tous les services destinés à la petite enfance, peu importe le ministère qui en est responsable.

Que les services en garderie soient organisés selon le principe de la dualité partout dans la province, chaque garderie fonctionnant dans l'une ou l'autre des langues officielles, qu'elle soit publique ou privée.

2. L'éducation postsecondaire

Que des dispositions soient incluses dans la loi sur les langues officielles obligeant le réseau francophone des collèges communautaires ainsi que l'Université de Moncton à respecter leur mission d'institutions de formation unilingue francophone en évitant d'instituer des programmes ou d'adopter des mesures qui rendraient le milieu assimilant pour le personnel ou la population étudiante.

Que la loi sur les langues officielles prévoie la mise en place d'un programme de formation continue en littéracie qui réponde adéquatement aux besoins des citoyens adultes qui ne maîtrisent



pas suffisamment leur langue pour profiter de tous les privilèges qu'elle pourrait leur apporter, dont un travail adéquat et un niveau de vie décent.

3. Les tiers partis

Quand le MÉDPE ou tout autre ministère a recours à un tiers parti pour répondre aux besoins des écoles ou de la communauté qu'elles desservent, que les services offerts le soient dans la langue officielle des écoles ou de la communauté desservie.

4. L'aménagement linguistique

Que la loi sur les langues officielles prévoie la création d'un Conseil d'aménagement linguistique, qui agira à titre de conseiller au premier ministre et qui sera investi de pouvoirs lui permettant de surveiller et d'assurer la mise en œuvre de la planification stratégique vers le développement du plein potentiel social et économique de chacune des communautés linguistiques conformément aux dispositions de ladite loi.

5. Une culture du bilinguisme

Que la loi sur les langues officielles inclue des dispositions qui régissent le profil linguistique des hauts fonctionnaires exigeant des candidats qu'ils soient conscients de la valeur du bilinguisme, qu'ils maîtrisent les deux langues officielles et qu'ils promettent de faire respecter les dispositions de la loi qui en fait la promotion et en encadre l'application.



6. L'affichage public et commercial

Que la loi sur les langues officielles inclue des dispositions qui obligent les organismes publics et privés à respecter les droits linguistiques des deux communautés de langue officielle en tout et partout, particulièrement en milieu du travail, dans les médias et dans l'affichage public et commercial.

7. Les pouvoirs du commissaire

Que les pouvoirs du commissaire aux langues officielles soient précisés et accrus, que son pouvoir d'enquête et d'intervention soit étendu à toutes les dispositions législatives portant sur les droits linguistiques, même celles qui ne sont pas incluses dans la présente loi et qu'il dispose des moyens et de l'autorité d'imposer aux intimés les mesures à prendre pour corriger les infractions relevées.